AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**216C1056**
FR0004025062-FS0528

4 mai 2016

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**SOITEC**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 mai 2016, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75356 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 mai 2016, directement et indirectement, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations[1], les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société SOITEC et détenir, directement et indirectement, 62 343 568 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 16,83% du capital et 16,32% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| CDC (à titre direct) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| CDC EVM | 8 641 624 | 2,33 | 8 641 624 | 2,26 |
| Bpifrance Participations SA | 53 701 944 | 14,50 | 53 701 944 | 14,06 |
| **Total CDC** | **62 343 568** | **16,83** | **62 343 568** | **16,32** |

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société SOITEC[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), déclare que, pour les six mois à venir, les intentions de CDC EVM et de Bpifrance Participations sont les suivantes :

- CDC EVM et Bpifrance Participations agissent respectivement seules ;

- la souscription par Bpifrance Participations à l'augmentation de capital d'un montant de 17 396 589,65 euros lui est réservée en application du protocole d'investissement conclu le 7 mars 2016 entre SOITEC, la société National Silicon Industry Group (NSIG), CEA Investissement et Participations (« protocole d'investissement ») a été financée par Bpifrance Participations à partir de ses fonds propres ;

- en application du protocole d'investissement, Bpifrance Participations s'est engagée à souscrire à titre irréductible à hauteur de sa participations dans le capital de SOITEC à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dont le montant total sera compris entre 53,5 millions d'euros et 103,5 millions d'euros (prime d'émission incluse). Bpifrance Participations détiendra, à l'issue des opérations décrites ci-dessus, une participation représentant au maximum 14,5% du capital et des droits de vote de SOITEC. Au-delà, Bpifrance

[1] Contrôlée par Bpifrance SA, elle-même contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 370 358 235 actions représentant 382 083 552 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°16-085 du 18 mars 2016.

Participations n'envisage pas d'effectuer des achats d'actions dans les mois à venir. CDC EVM pourrait également souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription mentionnée ci-avant ;

- ni CDC EVM, ni Bpifrance Participations n'envisage de prendre le contrôle de SOIIEC ;

- CDC EVM et Bpifrance Participations entendent respectivement continuer d'accompagner SOIIEC dans le cadre du recentrage de ses activités sur l'activité semi-conducteur et de son développement afin de :

  - préserver l'excellence et l'indépendance technologique de SOITEC ;
  - préserver et protéger la propriété intellectuelle de SOITEC ; et
  - préserver l'emploi elles investissements en France, dans le cadre du redéploiement de l'activité de SOITEC ;

- ni CDC EVM, ni Bpifrance Participations n'envisage de réaliser l'une des opérations visées à l'article 223- 17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le protocole d'investissement prévoit les termes selon lesquels NSIG, CEA Investissement et Participations se sont respectivement engagées à souscrire à titre irréductible à hauteur de leur participation dans le capital de SOITEC à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui sera réalisée par SOITEC et dont le montant sera compris entre 53,5 millions d'euros et 103,5 millions d'euros (prime d'émission incluse). En outre, le pacte d'actionnaires conclu entre SOITEC, NSIG, CEA Investissement et Bpifrance Participations le 7 mars 2016 (tel que modifié le 29 avril 2016) prévoit notamment certaines modifications devant être apportées aux statuts de la société SOITEC afin de permettre la réalisation des opérations décrites ci-avant ;

- ni CDC EVM, ni Bpifrance Participations n'est partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ni CDC EVM, ni Bpifrance Participations n'a conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de SOITEC ;

- à ce jour, deux administrateurs représentent Bpifrance Participations au conseil d'administration de SOITEC, étant précisé que selon les stipulations du pacte d'actionnaires conclu entre SOITEC, NSIG, CEA Investissement et Bpifrance Participations le 7 mars 2016 (tel que modifié le 29 avril 2016), tant que Bpifrance Participations détiendra au moins 5 % du capital de la société, Bpifrance Participations bénéficiera du droit de proposer la nomination de (i) deux représentants au sein du conseil d'administration de SOITEC si Bpifrance Participations détient au moins 10% du capital de SOITEC, ou (ii) un représentant si Bpifrance Participations détient entre 5% et 10 % du capital de SOITEC. En outre, un administrateur nommé sur proposition de Bpifrance Participations siégera au comité de la stratégie, au comité d'audit et des risques, au comité des nominations et des rémunérations et au comité des questions stratégiques sensibles. CDC EVM qui n'est pas représentée au conseil d'administration de SOITEC n'a pour sa part pas l'intention de demander la nomination d'un administrateur.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert ni avec CDC EVM, ni avec Bpifrance Participations et que CDC EVM n'agit pas de concert avec Bpifrance Participations. »

_____